



DÉLIBÉRATION N°2018-03-13-9
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 13 mars 2018

**POINT 9 : APPROBATION DES MODALITES D'ACCES AU CYCLE MASTER POUR
L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation et notamment ses articles L 612-6, L 712-3 et L 712-6-1 ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015, le 3 juin 2016 et le 6 octobre 2017 ;
- VU** la présentation en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions susvisées, les modalités de sélection mises en œuvre à l'égard des candidats à l'admission dans les formations de première année du deuxième cycle figurant en annexe du décret visé ci-dessus.

Décide :

Article 1

L'admission en première année des mentions de master dépend des capacités d'accueil fixées par l'Université de Nantes pour l'année 2018-2019.

Article 2

L'admission en première année dans ces mentions de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat dont un éventuel entretien en fonction de chaque formation.

L'admission est prononcée par le Président de l'Université sur proposition de la commission responsable de la mention.

Article 3

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies* ;

Selon les formations il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces suivantes** :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation exposant le projet professionnel*** ;
- une lettre de recommandation d'un enseignant de la formation et/ou du responsable du stage suivi par le candidat.
- une attestation spécifique à la nature des enseignements de la formation visée



** une traduction certifiée conforme est demandée pour les pièces en langue étrangère*

***des variantes en plus du français pourront être demandées en*

Allemand, Anglais, Espagnol et Italien pour certaines pièces.

**** les lettres de motivation pourront être demandées manuscrites ou rédigées par traitement de texte.*

Article 4

Il est possible de candidater à plusieurs mentions.

Les étudiants candidatant à une mention devront classer le ou les parcours types pour lesquels ils font acte de candidature dans cette mention afin d'indiquer leur ordre de préférence.

Article 5

Les candidatures à une inscription en M1 se font par l'utilisation du téléservice mis à disposition pour cela et accessible depuis le site internet de l'Université.

Article 6

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2018-2019, dans une des mentions précitées, sont fixées par formation dans le calendrier annexé.

Article 7

En cas de places disponibles dans les formations de M1 concernées par la sélection, une seconde phase de candidature pourra être organisée.

Cette seconde phase fonctionnera selon les mêmes modalités que pour la première phase.

Article 6

Le Directeur Général des Services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 8

La présente délibération sera publiée et transmise au Recteur de l'académie de Nantes.

Adoptée à la
majorité des votes
exprimés :
21 voix pour
6 voix contre
5 abstentions

À Nantes, le 13 mars 2018

Le Président de l'Université de Nantes

Oliver LABOUX



UNIVERSITÉ DE NANTES
DIRECTION DES ÉTUDES
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Calendrier recrutement master – campagne 2018

Ouverture de la plateforme SURF – Dépôt des candidatures

23 avril 2018 – 14 mai 2018

D'autres périodes de candidature initiale pourront être autorisées par arrêté du président de l'Université de Nantes en fonction des besoins particuliers de ces formations (mention MEEF, formations en alternance , etc.).

Des périodes complémentaires de candidature pourront être ouvertes par arrêté du président de l'Université de Nantes en fonction des résultats des premières campagnes et du nombre d'étudiants ayant confirmé leur venue ou inscrits.